

**AVENANT N°2
À L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL
BRANCHE DE LA TÉLÉDIFFUSION**

**SALARIÉS EMPLOYÉS
SOUS CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE**

Article 1

A l'article « I.1 – *Champ d'application* », il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« *Le présent accord ne concerne pas les activités d'édition et/ou de production de services de Radio que peuvent exercer les entreprises visées au présent article.* »

Article 2

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article « III.3.2 – *Conditions d'éligibilité* » est complétée par : « ..., *l'intéressé ne devant toutefois pas subir de baisse de rémunération du fait de l'exercice de son mandat.* »

Article 3

L'alinéa unique de l'article « IV.4 – *Minima appliqués aux fonctions de la liste 2* » est modifié pour s'établir comme suit :

« *Les salaires minima appliqués aux fonctions de la liste 2 sont définis à l'annexe 1 du présent accord.* »

Article 4

La première phrase du premier alinéa de l'article « V.5 - *Visite médicale* » est modifiée pour s'établir comme suit :

« *Le salarié engagé par une entreprise doit avoir passé l'examen médical annuel auprès de l'organisme assurant la gestion de la médecine du travail au bénéfice des personnels intermittents du spectacle et il appartient au médecin du travail, en toute indépendance, de conclure sur l'aptitude médicale du salarié à exercer son emploi.* »

68

W JJC PC
l dec 1 M

Article 5 :

L'article « VI.1 – Durée du travail » est ainsi rédigé

La durée de travail effectif des salariés embauchés sous CDD d'usage est fixée comme suit

A- Fonctions de la liste 1 de l'annexe 1

- a) *Les contrats à la journée isolée ou d'une durée inférieure à la semaine, c'est-à-dire d'une durée de 4 jours au plus, sont conclus pour des durées journalières de 8 heures.*
- b) *Pour les contrats conclus pour une durée d'une semaine ou plus, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures.*

Toute journée commencée est due en entier. Toute heure commencée est due.

Lorsqu'une prestation se poursuit après 0 heure, elle est rattachée à la journée où elle a débuté

B- Fonctions de la liste 2 de l'annexe 1

- c) *Pour les fonctions suivantes : Chorégraphe, Maître de ballet, Chef de file, Maître d'armes, Dessinateur artistique, Mannequin, Doublure lumière, Figurant, Silhouette, la durée de travail et la rémunération afférente ne peuvent être inférieures à une journée, soit 8 heures. Toute journée commencée est due en entier. Toute heure commencée est due.*
- d) *Pour les fonctions suivantes : Cavalier, Chroniqueur, Participant, la durée de travail et la rémunération afférente ne peuvent être inférieures à une demi-journée, soit 4 heures. Toute demi-journée commencée est due en entier.*
- e) *Pour les fonctions suivantes : Chef d'orchestre, Chef de chœur, Artiste soliste, Musicien, Artiste musicien choriste, la durée de travail et la rémunération afférente ne peuvent être inférieures pour une journée à une unité indivisible de 3 heures dénommée service. Tout service commencé est dû en entier.*

Lorsqu'une prestation se poursuit après 0 heure, elle est rattachée à la journée où elle a débuté

Article 6

Au dernier alinéa de l'article « VI.6.1 - Repos quotidien », après les mots : « repos compensateur », sont ajoutés les mots : « d'une durée équivalente à la réduction du

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "JSC", "MM", "GG", and "M", along with a small number "2".

repos quotidien majorée de 30%, ou de son paiement à la fin du contrat sur la base du salaire horaire majoré de 30%. ».

Article 7

Au dernier alinéa de l'article « VI.8.2 – Majorations des heures supplémentaires », la dernière phrase est modifiée pour s'établir comme suit :

« La rémunération des heures supplémentaires, décomptées selon les dispositions de l'article VI .8.1, fait alors l'objet du paiement des majorations prévues au présent article (0.25 ou 0.50). »

Article 8

A l'article « VI.8.4 – Repos compensateur », les mots : « 8 heures » sont remplacés par : « 7 heures ».

Article 9

Au deuxième alinéa de l'article « VI.10 – Travail de nuit », après les mots : « les heures de travail de nuit », sont ajoutés les mots suivants : « effectuées par un salarié ne rentrant pas dans la catégorie du travailleur de nuit au sens de l'article L 213-2 du code du travail. »

Article 10

Au premier alinéa de l'article « X.6 – Dénonciation », les mots : « à compter du deuxième anniversaire de la publication de l'arrêté d'extension » sont remplacés par les mots : « à tout moment ».

Article 11

La première phrase du premier alinéa de l'article « X.7 – Révision » est modifiée pour s'établir comme suit : « Chaque partie signataire peut demander à tout moment la révision du présent accord » et le dernier alinéa de ce même article est supprimé.

Article 12

A l'Annexe 1 les dispositions du chapitre « FONCTIONS/FILIERES CDD D'USAGE : LISTE 2 » sont modifiées pour s'établir comme suit :

FONCTIONS	Salaire brut annuel journalier de 8 heures – en euros
Les modalités de décompte du temps de travail des 9 fonctions ci-dessous sont définies à l'article 6 B- c) du présent avenant	
Chorégraphe	250
Maître de ballet	250
Chef de file	145

Q. N. I. JJC R GG
KZ 3 M

Maître d'arme	120
Dessinateur artistique	120
Mannequin	100
Doublure lumière	95
Figurant	95
Silhouette	95
Les modalités de décompte du temps de travail des 3 fonctions ci-dessous sont définies à l'article 6 B- d) du présent avenant	Salaire unit minimum % journée de 8 heures de travail
Cavalier	72,50 ^(*)
Chroniqueur	72,50 ^(*)
Participant	47,50 ^(*)
Les modalités de décompte du temps de travail des 5 fonctions ci-dessous sont définies à l'article 6 B- e) du présent avenant	Salaire unit minimum % journée de 8 heures de travail
Chef d'orchestre	230 (jusqu'à 8 musiciens)
	285 (jusqu'à 14 musiciens)
	340 (plus de 14 musiciens)
Chef de chœur	230
Artiste soliste	150 (classique)
	95 (variétés)
Musicien	105 (service d'émission directe ou publique)
	90 (service de répétition ou d'enregistrement pour émission différée)
Artiste musicien choriste	95 (service d'émission directe ou publique)
	80 (service de répétition ou d'enregistrement pour émission différée)
Traducteur interprète	cf. barèmes professionnels

(*) Dans le cas d'un engagement pour une journée, soit 8 heures, le salaire minimum défini ci-dessus pour une demi-journée de 4 heures, est multiplié par deux.

Article 13

A l'annexe 3, « 2) Définitions de fonctions de la liste 2 », il est ajouté :

Chroniqueur : chargé de préparer et de présenter à l'antenne une chronique sur une thématique particulière.

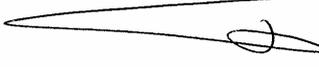
Article 14

Le présent avenant prend effet au 1^{er} décembre 2007.

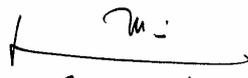
GC DT IW
RC
J-J-C
W
M

Fait à Paris, le 30 NOV. 2007

Pour les Organisations Syndicales salariés :

Pour la CFDT, F3C-CFDT 
Représentée par Philip CRUTÉUX
Pour la CFTC Fédération Com. 
Représentée par abusNA CFTC
Pour CGC, Fédération CGC des 
Représentée par Médias  JISCORDIVAC
Pour FO, Simon Chasot.
Représentée par 
Pour la CGT,
Représentée par

Pour les employeurs :

Pour le SEPP, 
Représenté par Bernard Broyet
Pour le STP, 
Représenté par Luc GERMAIN
Pour l'ACCÈS, 
Représentée par Guillaume GRONIER
Pour TLSP, 
Représentée par Jean-Luc NELLE
Pour les locales TV,
Représentées par